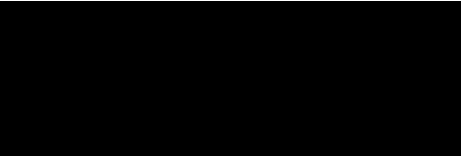


Le 25 septembre 2023

PAR COURRIEL



Objet : Votre demande d'accès à l'information du 25 août 2023




Nous désirons faire suite à votre demande d'accès à l'information du 25 août 2023 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le même jour. Cette demande est libellée comme suit quoique nous ayons numéroté ses différents volets :

- « 1) *Tout document faisant état de la politique de sécurité dans le REM*
- 2) *Tout document faisant état du nombre d'inspecteurs que doit compter le REM, que ce soit pour le tronçon actuellement ouvert, ou pour les tronçons à venir*
- 3) *Tout document faisant état du nombre d'inspecteurs qui étaient embauchés par le REM au moment de sa mise en service (31 juillet 2023) et en date du 25 août 2023*
- 4) *Tout document faisant état du budget alloué pour l'embauche d'inspecteurs pour le REM pour le tronçon rive-sud*
- 5) *Tout document faisant état de l'échelle salariale des inspecteurs du REM*
- 6) *Tout document faisant état de la réflexion et des conclusions autour de la question des pouvoirs alloués aux inspecteurs du REM et sur la possibilité qu'ils soient des constables spéciaux*
- 7) *Tout document lié à l'entente contractuelle entre le REM et l'entreprise Garda*
- 8) *Tout document faisant état des qualifications requises pour être inspecteur dans le REM »*

Pour ce qui est du premier volet de votre demande, nous vous invitons à consulter le *Règlement concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes ainsi que le stationnement, la circulation, le remorquage et le remisage des véhicules applicables lors de l'utilisation des infrastructures et équipements du Réseau express métropolitain* (RLRQ, c. A-33.3, r.5). Ce règlement est diffusé sur le site de l'Autorité régionale de transport métropolitain (« ARTM ») à l'adresse suivante : <https://www.artm.quebec/politiques-reglements/>.

En ce qui a trait au 2^e volet de votre demande, il appartient à Groupe des partenaires pour la mobilité des montréalais (« GPMM ») d'établir le nombre d'inspecteurs et de les répartir dans le réseau du REM.



Nous ne pouvons cependant vous fournir plus de détails à ce sujet au risque de compromettre les mesures de sécurité mises en place par l'opérateur. L'article 29 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (« *Loi sur l'accès* ») nous interdit du reste de divulguer de tels renseignements.

Au regard des 3^e, 4^e et 5^e volets de votre demande, nous ne détenons pas cette information car les opérations du REM ont été confiées à GPMM, tel que mentionné précédemment.

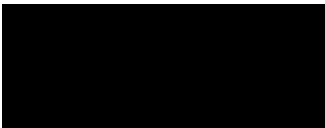
Relativement au 6^e volet de votre demande, les inspecteurs du REM ne sont pas des constables spéciaux. À ce sujet, nous vous référons aux articles 103 et suivants de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain* (RLRQ, c. A-33.3) qui traitent de la nomination des inspecteurs par l'ARTM ou par les organismes auxquels elle a délégué ce pouvoir. Par ailleurs, les renseignements que nous détenons à ce sujet sont contenus dans des avis juridiques auxquels s'appliquent l'article 31 de la *Loi sur l'accès* ainsi que l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12) qui assurent la protection du secret professionnel.

Quant au 7^e volet de votre demande, c'est GPMM qui, en tant qu'opérateur du REM, est habilité à conclure des ententes avec des entreprises de gardiennage.

Enfin, pour le 8^e volet de votre demande, il appartient à GPMM d'établir les qualifications requises pour agir en tant qu'inspecteur dans le REM. Nous ne détenons pas de document à ce sujet.

Nous joignons à la présente une copie des articles 29 et 31 de la *Loi sur l'accès* ainsi que de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. De plus, nous vous informons que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour faire réviser la présente décision. Une copie de l'article 135 de cette loi qui énonce la procédure à suivre et les délais à respecter est également jointe à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.



Claude Mikhail
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31.

135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

1982, c. 30, a. 135.

Chapitre C-12

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.